

Annexe III

Résultat de l'examen de la réforme de 2005 de la CEE

I. Introduction et généralités

1. La réforme de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a été adoptée en décembre 2005 (document E/ECE/1434/Rev.1, entériné à nouveau sous réserve de la présente décision). À la session de 2011 de la Commission, les États membres ont décidé de procéder à un examen de la réforme. Les modalités de cet examen, adoptées par le Comité exécutif et officialisées en juillet 2011¹, précisent ce qui suit: «Le but étant d'améliorer la répartition des ressources au sein de la Commission (au sein des comités et des sous-programmes et entre eux) en se fondant sur des mandats clairement définis et actualisés et un allègement de la charge de travail et en accordant une plus large place aux domaines dans lesquels la Commission peut apporter la preuve de sa valeur ajoutée, le Comité exécutif passera en revue les activités et les priorités correspondant à chacun des huit sous-programmes de la CEE.».

2. Une série de consultations a été engagée avec tous les États membres et le Comité exécutif a reçu des rapports de tous les comités sectoriels. Une feuille de route a ensuite été établie pour l'examen et, dans le cadre d'une autre série de consultations menées avec les États membres intéressés (les «Amis du président»), les États membres se sont déclarés globalement satisfaits des travaux de la CEE et de son secrétariat. Certains États membres ont fait part de préoccupations concernant les chevauchements d'activités et la preuve d'une valeur ajoutée.

3. Toute la documentation se rapportant à l'examen, notamment des informations sur les ressources financières et humaines par domaine d'activité dans chaque sous-programme, peut être consultée à l'adresse www.unece.org et sera régulièrement mise à jour.

4. Le Comité exécutif recommande à la Commission d'adopter la décision ci-après.

II. Priorités du programme de travail

5. Compte tenu de l'importance de certaines conférences et initiatives de portée mondiale, telles que le Sommet Rio+20 et l'initiative Énergie durable pour tous lancée par le Secrétaire général, ainsi que des incidences qu'elles peuvent avoir pour la CEE, la Commission se déclare résolue à jouer, dans le cadre de son mandat actuel et avec les ressources disponibles, un rôle actif dans la mise en œuvre de leurs résultats aux niveaux régional et mondial et invite ses organes subsidiaires et le secrétariat à adresser au Comité exécutif des suggestions concernant la façon dont ils pourraient mieux contribuer à donner effet à ces résultats.

6. Le processus d'examen a permis de déterminer les priorités et activités ci-après auxquelles il conviendrait de donner suite dans la limite des ressources actuelles du budget ordinaire et de ressources extrabudgétaires supplémentaires, sous la direction générale et compte tenu des décisions des comités sectoriels et du Comité exécutif.

¹ Voir l'appendice I – Modalités de l'examen de 2011-2012 de la réforme de la CEE lancée en 2005.

A. Sous-programme «Environnement»

7. Le sous-programme «Environnement» de la CEE, le Comité des politiques de l'environnement et les organes subsidiaires correspondants accomplissent efficacement leurs mandats actuels en produisant régulièrement et de manière continue des résultats concrets dont la valeur ajoutée est évidente à l'échelle régionale et au-delà, et qui attirent un financement extrabudgétaire.

8. Compte tenu de ce qui précède:

a) Le sous-programme et les organes subsidiaires correspondants devraient poursuivre l'exécution des mandats existants sous la direction générale du Comité des politiques de l'environnement et du Comité exécutif et, si celui-ci donne son approbation, devraient mettre en œuvre les résultats pertinents de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20). Dans le cadre du sous-programme, il faudrait aussi, au moyen de ressources extrabudgétaires, poursuivre les activités de renforcement des capacités qui s'avèrent particulièrement utiles pour les pays de la région de la CEE;

b) Dans l'affectation des ressources provenant du budget ordinaire, il faudrait tenir dûment compte du nombre croissant d'instruments administrés par le sous-programme et la Division de l'environnement pour que ceux-ci puissent, sans réduction de leurs ressources ni de leurs capacités, continuer à accomplir efficacement leurs tâches et assurer à l'avenir les services nécessaires à tous les organes subsidiaires, sachant que la CEE est tenue d'assurer le secrétariat des cinq accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

B. Sous-programme «Transports»

9. Ce sous-programme, qui occupe une place unique en son genre dans le système des Nations Unies, fournit une plate-forme d'ensemble, aux niveaux régional et mondial, pour l'examen de tous les aspects du développement des transports intérieurs et la coopération dans ce domaine. Le sous-programme «Transports» de la CEE, le Comité des transports intérieurs et les organes subsidiaires correspondants accomplissent efficacement leurs mandats actuels en produisant régulièrement et de manière continue des résultats concrets dont la valeur ajoutée est évidente tant pour la région qu'au-delà.

10. Compte tenu de ce qui précède:

a) Le sous-programme et les organes subsidiaires qui lui sont rattachés devraient poursuivre l'exécution des mandats existants sous la direction générale du Comité des transports intérieurs et du Comité exécutif. Une plus large place doit être accordée à l'harmonisation des règlements relatifs aux véhicules, à la sécurité de la circulation routière, au transport de marchandises dangereuses, à la facilitation du passage des frontières, notamment par la Convention TIR, à l'uniformisation du droit ferroviaire, à la mise en œuvre de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) et aux systèmes de transport intelligents. Les synergies entre ces domaines d'activité seront étudiées plus avant, l'objectif général étant de promouvoir des transports viables qui soient à la fois sûrs, propres et concurrentiels;

b) Dans l'affectation des ressources provenant du budget ordinaire, il faudrait tenir dûment compte des besoins croissants du sous-programme et de la Division des transports afin qu'ils puissent, en disposant de plus de ressources et de capacités, exécuter les activités prévues et assurer à l'avenir les services nécessaires aux organes subsidiaires, en particulier dans les domaines mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 10.

C. Sous-programme «Statistiques»

11. Le sous-programme «Statistiques» de la CEE, la Conférence des statisticiens européens et les organes subsidiaires correspondants accomplissent efficacement les mandats actuels en produisant régulièrement et de manière continue des résultats concrets (principes méthodologiques, recommandations, lignes directrices et bases de données) dont la valeur ajoutée est évidente tant à l'échelle régionale qu'au-delà et qui attirent un financement extrabudgétaire, y compris en dehors de la région.

12. Compte tenu de ce qui précède:

a) Le sous-programme et les organes subsidiaires correspondants devraient poursuivre l'exécution des mandats existants sous la direction générale de la Conférence des statisticiens européens et du Comité exécutif, ainsi que leur solide coopération avec les organisations partenaires, dont Eurostat, le Comité de statistique de la Communauté d'États indépendants (CEI), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI). Une attention particulière devrait être accordée aux travaux consacrés à la mesure du développement durable et il faudrait, dans le cadre du sous-programme, poursuivre au moyen de ressources extrabudgétaires les activités de renforcement des capacités qui s'avèrent particulièrement utiles aux pays de la région de la CEE;

b) Dans l'affectation des ressources provenant du budget ordinaire, il faudrait tenir dûment compte des besoins du sous-programme et de la Division de statistique pour qu'ils puissent, sans réduction de leurs ressources ni de leurs capacités, continuer à accomplir les tâches prévues et assurer efficacement à l'avenir les services nécessaires à tous les organes subsidiaires.

D. Sous-programme «Coopération et intégration économiques»

13. Le sous-programme «Coopération et intégration économiques» de la CEE produit certains résultats concrets, en particulier dans les domaines de l'innovation et des partenariats public-privé (PPP), qui procurent une valeur ajoutée aux pays bénéficiaires et attirent des fonds extrabudgétaires.

14. Compte tenu de ce qui précède:

a) Le sous-programme et les organes subsidiaires correspondants devraient poursuivre l'exécution des mandats actuels concernant tant l'innovation et la compétitivité que les PPP, sous la direction générale du Comité de la coopération et de l'intégration économiques et du Comité exécutif;

b) Les travaux sur les PPP méritent d'être redynamisés en vue de livrer des résultats concrets assortis de calendriers clairement définis, une attention accrue étant accordée à l'échange de pratiques optimales;

c) Les travaux sur la propriété intellectuelle devraient être intégrés dans les activités de l'Équipe de spécialistes des politiques d'innovation et de compétitivité. Sachant que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) est l'organisation internationale chargée au premier chef de la question de la propriété intellectuelle, toutes les activités de coopération technique se rapportant à cette question devraient en principe être exécutées par l'OMPI. À cette fin, la CEE poursuivra jusqu'à la fin de 2014, dans l'intérêt de ses États membres, les activités de coopération technique en cours sur la commercialisation de la propriété intellectuelle en étroite coopération avec l'OMPI, étant entendu que celle-ci prendra la relève. À l'issue de cette phase de transition, début 2015, les activités seront évaluées par le Comité exécutif. Si l'OMPI n'est pas en mesure,

après la fin de 2014, d'assumer certaines activités de coopération technique concernant la commercialisation de la propriété intellectuelle dans l'intérêt des États membres de la CEE, le Comité exécutif peut décider, au cas par cas et à condition que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, que de telles activités seront exécutées par la CEE;

d) Dans l'affectation des ressources provenant du budget ordinaire, il faudrait tenir dûment compte des besoins du sous-programme et de la Division du commerce et de la coopération économiques pour qu'ils puissent à l'avenir accomplir efficacement leurs travaux et assurer les services nécessaires aux organes subsidiaires.

E. Sous-programme «Énergie durable»

15. Le sous-programme «Énergie durable» de la CEE et le Comité de l'énergie durable, ainsi que les organes subsidiaires correspondants, continuent d'offrir aux États membres des possibilités de concertation et de coopération au niveau international. Leur mandat consiste à exécuter un programme de travail dans le domaine de l'énergie durable en vue d'assurer à tous l'accès à une énergie propre et d'un coût abordable, dans l'optique de l'initiative Énergie durable pour tous lancée par le Secrétaire général, et à aider à réduire les émissions de gaz à effet de serre et l'empreinte carbone du secteur de l'énergie.

16. Compte tenu de ce qui précède:

a) Le Comité et ses organes subsidiaires, dans le cadre de mandats et de programmes de travail mis à jour conformément aux résultats des consultations informelles sur l'énergie durable dont il est question à l'appendice II, se concentreront sur les questions suivantes: efficacité énergétique, production d'électricité moins polluante à partir de combustibles fossiles, énergie renouvelable, méthane provenant des mines de charbon, classification-cadre des Nations Unies et gaz naturel. Le Comité poursuivra son dialogue sur la sécurité énergétique;

b) Dans l'affectation des ressources provenant du budget ordinaire, il faudrait tenir dûment compte des besoins du sous-programme et de la Division, y compris en ce qui concerne les nouveaux objectifs, domaines de travail et activités dont il est question à l'appendice II, pour qu'ils puissent à l'avenir continuer à accomplir efficacement leurs travaux et assurer les services nécessaires aux organes subsidiaires, sans réduction des ressources ni des capacités dont ils ont besoin pour mettre en œuvre les mandats et les plans de travail actualisés.

F. Sous-programme «Développement du commerce»

17. Le sous-programme de la CEE relatif au commerce réalise des travaux à valeur ajoutée consistant à établir des normes, dans le cadre des groupes de travail 6 (Coopération en matière de réglementation) et 7 (Normes de qualité des produits agricoles) sous la direction générale du Comité du commerce et sous la direction générale du Comité exécutif, par l'intermédiaire du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), qui se caractérise par une participation mondiale et dispose de sa propre structure dans laquelle les décisions sont prises de manière centralisée dans le cadre du Bureau et de la plénière.

18. Compte tenu de ce qui précède:

a) Le sous-programme devrait poursuivre l'exécution des mandats relatifs à l'élaboration de normes et renforcer les activités normatives dans le cadre des groupes de travail 6 et 7, sous la direction générale du Comité du commerce, et du CEFAC-ONU, sous la direction générale du Comité exécutif². Des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique visant à aider les pays de la région à mettre en application les normes élaborées au titre du sous-programme peuvent être lancées par le Comité exécutif, si elles sont financées au moyen de ressources extrabudgétaires, dictées par la demande, axées sur les résultats, limitées dans le temps et étroitement coordonnées avec d'autres acteurs internationaux, dont l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la CNUCED et le Centre du commerce international (CCI);

b) Les organes de normalisation devraient améliorer la communication et mettre l'accent sur l'importance pratique et politique de leurs prestations techniques (qu'il s'agisse de faciliter le commerce, d'améliorer la qualité des denrées alimentaires, de contribuer à un fonctionnement efficace des ports dans le monde entier, etc.);

c) Dans l'affectation des ressources provenant du budget ordinaire, il faudrait tenir dûment compte des besoins du sous-programme et de la Division du commerce et de la coopération économique pour qu'ils puissent à l'avenir continuer d'assumer leurs tâches et d'assurer efficacement les services nécessaires aux organes subsidiaires.

G. Sous-programme «Bois et foresterie»

19. Le sous-programme «Bois et foresterie» de la CEE, le Comité du bois ainsi que les organes subsidiaires correspondants s'acquittent efficacement de leurs mandats actuels en produisant régulièrement et de manière continue des résultats concrets qui offrent une valeur ajoutée certaine et attirent un financement extrabudgétaire. Ils bénéficient d'une coopération solidement ancrée et inscrite dans la durée entre la CEE et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'exécution d'un programme de travail intégré.

20. Compte tenu de ce qui précède:

a) Le sous-programme et les organes subsidiaires correspondants devraient, sous la direction du Comité du bois et du Comité exécutif, continuer d'exécuter les mandats actuels et, de concert avec la FAO, mettre en œuvre le programme de travail intégré en tenant compte des résultats de l'examen stratégique CEE/FAO en cours pour 2013, auquel les États membres fourniront de nouvelles contributions;

b) Le Comité du bois est rebaptisé «Comité des forêts et de l'industrie forestière» suivant les recommandations formulées par le Comité du bois à sa soixante-dixième session (Genève, 16-19 octobre 2012). Cette nouvelle appellation-cadre avec le mandat actuel (ECE/TIM/2008/7-FO:EFC/08/7) et le changement de nom ne s'accompagne donc pas d'une modification du mandat du Comité;

c) Dans l'affectation des ressources provenant du budget ordinaire, il faudrait tenir dûment compte des besoins du sous-programme et du Groupe du bois et de la foresterie pour qu'ils puissent, sans réduction de leurs ressources ni de leurs capacités, continuer d'accomplir leurs tâches et assurer à l'avenir de manière efficace les services nécessaires aux organes subsidiaires.

² À la fin de 2014, le Comité exécutif pourra déterminer, après évaluation, s'il est souhaitable que le CEFAC-ONU présente un rapport au Comité du commerce.

H. Sous-programme «Logement, aménagement du territoire et population»

21. Le sous-programme «Logement, aménagement du territoire et population», le Comité du logement et de l'aménagement du territoire et les organes subsidiaires correspondants s'acquittent de leurs mandats actuels en produisant certains résultats concrets qui attirent un financement extrabudgétaire.

22. Compte tenu de ce qui précède:

a) Les travaux consacrés à l'élément «Logement et aménagement du territoire» devraient être poursuivis sous la direction du Comité du logement et de l'aménagement du territoire et du Comité exécutif, l'accent étant mis sur le logement durable et le développement urbain, notamment à la lumière des résultats de la Conférence Rio+20;

b) Les travaux sur la population devraient être poursuivis sous la direction du Comité exécutif et en tenant compte des résultats de la Conférence de Vienne de 2012 tout en évitant de faire double emploi avec les activités d'autres acteurs internationaux tels que la Commission du développement social de l'ONU, l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation internationale des migrations (OIM) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP);

c) Dans l'affectation des ressources provenant du budget ordinaire, il faudrait tenir dûment compte des besoins du sous-programme et des organes subsidiaires pour qu'ils puissent continuer à l'avenir d'accomplir efficacement leurs travaux.

I. Problématique de l'égalité des sexes

23. Les travaux sur la problématique hommes-femmes devraient être poursuivis dans le cadre du mandat actuel, dans la limite des ressources existantes et sous la direction générale du Comité exécutif.

III. Relations avec d'autres organisations

24. Les États membres ont souligné l'importance d'une coopération plus structurée et systématique avec d'autres programmes et organismes appropriés des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations compétentes, pour parvenir à des effets de synergie et à une complémentarité des efforts en évitant tout chevauchement et double emploi.

IV. Gestion (Bureau du Secrétaire exécutif)

25. Les États membres ont insisté sur le rôle important que le Bureau du Secrétaire exécutif assumait en donnant une orientation générale au secrétariat de la CEE, en favorisant les synergies entre différents sous-programmes et en adressant en temps voulu des propositions au Comité exécutif de façon à contribuer de façon tangible et effective aux résultats des conférences et initiatives régionales et mondiales pertinentes de l'ONU ou extérieures à l'ONU. Le Bureau du Secrétaire exécutif assumait aussi la responsabilité générale d'une saine gestion, de l'affectation des ressources humaines et financières disponibles et de leur emploi.

V. Évaluation et présentation de rapports

26. Les États membres ont insisté sur l'importance des fonctions de contrôles internes, de surveillance et d'évaluation exercées par le Bureau du Secrétaire exécutif et de l'interaction entre le Comité exécutif et les comités sectoriels, notamment par une évaluation adéquate³, la présentation de rapports et des débats sur l'évaluation des résultats des sous-programmes. Les rapports sur l'utilisation des ressources humaines et financières et les activités en cours, ainsi que sur d'éventuelles activités ultérieures et l'utilisation possible des ressources, comme ceux présentés au Comité exécutif dans le cadre du processus d'examen, doivent être régulièrement mis à jour et transmis au Comité exécutif pour qu'il y donne éventuellement suite.

VI. Harmonisation des procédures et des pratiques

27. Le Comité exécutif devrait veiller à ce que tous les organes subsidiaires et le secrétariat appliquent les Lignes directrices relatives aux procédures et aux pratiques figurant à l'appendice III.

VII. Communication et relations avec le public

28. Les États membres ont pris note de la stratégie de communication publiée par le secrétariat, qui prévoit des supports de communication mieux adaptés aux groupes cibles et vise à mieux tirer parti d'Internet, envisage une approche davantage orientée vers les clients et propose des moyens de faire mieux connaître par voie électronique les produits et les services de la CEE au-delà de la région qu'elle dessert. Ils ont déclaré espérer que la stratégie aidera à améliorer l'image de la CEE, appellera l'attention sur ses réalisations et permettra au secrétariat de développer sa communication, ses activités de relations publiques et ses contacts avec les médias. Ils ont aussi pris note de la responsabilité qui leur incombe dans la mise en œuvre de cette stratégie.

29. Les États membres ont souligné combien il était important de diffuser en temps voulu et dans les trois langues de travail les informations et les documents nécessaires pour les réunions de la CEE. Le secrétariat devrait aussi prendre les dispositions voulues pour assurer à toutes les langues de travail un traitement égal dans la diffusion d'informations et la couverture médiatique, une attention particulière étant accordée au site Web officiel de la CEE.

VIII. Ressources

30. Les États membres se sont déclarés satisfaits du niveau global de transparence de l'utilisation antérieure des ressources, du processus d'examen, et ont engagé le secrétariat à continuer de fournir les informations demandées.

³ Voir les Normes et Règles d'évaluation applicables dans le système des Nations Unies, du Groupe des Nations Unies pour l'évaluation (UNEG/FN/Norms, 2005, et UNEG/FN/Standards, 2005) et le Guide des évaluations biennales des résultats des sous-programmes par les comités sectoriels de la CEE.

31. Dans le cadre de l'examen de la réforme, les États membres:

a) Sont convenus que les ressources extrabudgétaires devaient être mobilisées, allouées et utilisées conformément aux règles et procédures de l'ONU, à l'appui du mandat de la CEE et sous réserve de l'approbation des projets par le Comité exécutif. Pour garantir une utilisation transparente et responsable de ces ressources, le Comité exécutif devrait être informé, tout au long du cycle du projet, de la façon dont elles sont employées et des résultats concrets obtenus;

b) Ont constaté que trois postes étaient actuellement alloués à la Section des solutions pour le commerce mondial de la Division du commerce, aux fins d'activités de renforcement des capacités (2 postes P-4 et 1 poste P-2), et sont convenus que deux de ces postes pourraient, une fois les activités en cours achevées et au plus tard en janvier 2014, être transférés à la Division des transports pour assurer principalement les services nécessaires au Groupe de travail 29, le poste restant devant être redéployé au niveau interne dans la Division pour être affecté aux activités de normalisation;

c) Sont convenus de regrouper d'ici à janvier 2014 la Division du commerce et la Division de la coopération et de l'intégration économiques pour en faire une division unique du commerce et de la coopération économique. Cette synergie libérerait un poste D-1 et un poste d'agent des services généraux, ceux-ci pouvant alors, éventuellement après un changement d'appellation, être réaffectés aux activités qui pâtissent d'une sollicitation excessive des ressources actuelles, ce qui devrait aider à faire face aux compressions budgétaires imposées par le Siège à New York. Les États membres engagent le secrétariat à identifier les autres gains d'efficacité en matière de personnel et de ressources qui pourraient résulter du regroupement. Celui-ci ne devrait pas nuire aux résultats du programme de travail des divisions en question;

d) Sont convenus qu'il fallait réorganiser les différentes divisions de la CEE en vue de créer une structure de gestion interne plus plane et mieux harmonisée de manière à libérer des postes de direction, ceux-ci pouvant alors, éventuellement après un changement d'appellation, être réaffectés aux activités qui pâtissent d'une sollicitation excessive des ressources actuelles, ce qui devrait aider à faire face aux compressions budgétaires imposées par le Siège à New York;

e) Sont convenus que des contacts devraient d'urgence être établis avec le bureau régional du Fonds pour la population à Istanbul afin d'instaurer une coopération entre le Groupe de la population de la CEE et le bureau régional, de façon à libérer si possible des ressources de la CEE actuellement affectées aux activités relatives aux questions de population et à les redéployer au profit d'activités qui pâtissent d'une insuffisance de moyens;

f) Sont convenus que le secrétariat devrait étudier les possibilités de regrouper les activités relatives à la problématique hommes-femmes et à la population en vue de libérer des ressources susceptibles d'être réaffectées, éventuellement après un changement d'appellation, aux activités qui pâtissent d'une insuffisance de moyens;

g) Sont convenus qu'à partir de 2013 le Comité du commerce et le Comité de la coopération et de l'intégration économiques organiseraient leurs réunions annuelles de deux jours l'une après l'autre au cours de la même semaine. Ils ont approuvé le principe de synergies supplémentaires entre les travaux des deux Comités. Le secrétariat a été invité à établir un rapport avant l'été 2014 pour permettre au Comité exécutif de prendre, avant le 1^{er} décembre 2014, une décision sur la question de savoir s'il convenait ou non de regrouper les deux Comités.

32. Les États membres ont souligné combien il importait de tirer parti de façon efficace et rationnelle des ressources budgétaires et humaines limitées de la CEE et de poursuivre les efforts visant à doter la Commission d'un volume suffisant de ressources au titre du budget ordinaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

33. Les États membres et les autres partenaires et organisations sont invités à soutenir par des ressources supplémentaires les activités et les programmes de travail de la CEE faisant l'objet de mandats, conformément aux règles, aux procédures et aux pratiques existantes.

Appendice I

Modalités de l'examen de 2011-2012 de la réforme de la CEE de 2005 (ECE/EX/6 du 21 septembre 2011)

Généralités

1. À sa soixante-quatrième session tenue à Genève du 29 au 31 mars 2011, la Commission économique pour l'Europe a rappelé la réforme de la CEE adoptée en décembre 2005, a salué sa mise en œuvre et les résultats obtenus et a souligné l'importance de son premier bilan à cinq ans qui aurait lieu en 2011-2012, l'objectif étant de tirer des conclusions concernant les priorités futures des activités de la CEE.
2. La Commission a réaffirmé les orientations stratégiques de la réforme, sans préjudice des résultats de l'examen qui aurait lieu en 2011-2012 sur la base des enseignements tirés et des meilleures pratiques.
3. La Commission a prié le Comité exécutif de prendre dûment en compte, selon qu'il conviendrait, les résultats de la discussion à sa soixante-quatrième session lorsqu'il examinera les programmes de travail des comités sectoriels pendant l'intersession et a demandé de même à ses comités sectoriels concernés. Elle a également invité le Comité exécutif à étudier comment mieux interagir avec les présidents des comités sectoriels afin d'assurer son rôle de gouvernance et de supervision pendant l'intersession.
4. La Commission a prié le Comité exécutif de fixer les modalités de l'examen qu'il exécutera en vue de lui soumettre des décisions à ce sujet à sa prochaine session (2013).
5. En mai 2011, le secrétariat a présenté au Comité exécutif, en réponse à la demande faite par la Commission à sa soixante-quatrième session, des informations sur le montant et l'utilisation des ressources inscrites au budget-programme de 2010-2011, pour les principaux domaines thématiques d'intervention relevant des sous-programmes de la CEE⁴ avec des indications les rapportant aux principaux produits réalisés et services fournis en 2010 et des précisions sur les ressources autres que les ressources en personnel inscrites au budget ordinaire (chap. 19) (document informel 2011/4). Des informations ont également été communiquées sur les travaux réalisés et les ressources disponibles en 2010 au titre du programme ordinaire de coopération technique (chap. 22) et du Compte de l'ONU pour le développement (chap. 35) ainsi que sur les ressources extrabudgétaires (rapport sur les activités de coopération technique, document informel 2011/6).
6. Les modalités de l'examen susmentionné telles que présentées ci-après ont été adoptées le 21 juillet 2011 selon une procédure d'accord tacite après examen par le Comité exécutif, le 10 mai 2011 et le 24 juin 2011 respectivement, des documents d'information 2011/5 et 2011/5/Rev.1.

⁴ 1) Environnement, 2) Transports, 3) Statistiques, 4) Coopération et intégration économiques, 5) Énergie durable, 6) Commerce, 7) Bois et forêts, 8) Logement, aménagement du territoire et population.

Principes

7. Le processus d'examen reposera sur plusieurs principes ou pratiques recommandables: transparence, utilisation efficace des ressources, exposé explicite des motivations de la CEE, valeur ajoutée de la CEE, recensement des duplications d'activités et des possibilités d'économie au sein de la Commission et avec d'autres institutions de l'ONU et organisations internationales, etc. Ce processus sera axé sur l'obtention de résultats concrets.

Modalités de l'examen

Examen des sous-programmes

8. Le but étant d'améliorer la répartition des ressources au sein de la Commission (au sein des comités et des sous-programmes et entre eux) avec comme point de départ des mandats clairement définis et actualisés, un allègement de la charge de travail et la mise en avant des domaines dans lesquels la Commission peut apporter la preuve de sa valeur ajoutée, le Comité exécutif passera en revue les activités et les priorités correspondant à chacun des huit sous-programmes de la CEE. Il souhaitera sans doute fixer le calendrier/moment de ces examens. Une période possible pourrait être celle comprise entre l'automne 2011 et l'été 2012.

9. Pour commencer, le secrétariat dressera à l'intention du Comité un tableau précis des mandats des Comités et de leurs organes subsidiaires, de leur exécution ces dernières années selon une utilisation efficace des ressources disponibles, et de leur valeur ajoutée par rapport aux activités d'autres institutions de l'Organisation des Nations Unies ou organisations internationales. Pour avoir un tableau complet des activités, il sera utile de préciser pour chaque organe subsidiaire, à partir du document informel 2011/4, les moyens mis en œuvre (ressources humaines et financières) et les résultats obtenus.

10. Le secrétariat sollicitera des contributions des présidents des comités sectoriels et, par leur intermédiaire, de leurs principaux organes subsidiaires (groupes de travail, équipes de spécialistes, etc.). Il s'agira de déterminer, pour chaque sous-programme:

- a) Les objectifs prioritaires des activités en cours et les résultats obtenus;
- b) Les questions nouvelles et émergentes éventuelles et les résultats escomptés;
- c) Les possibilités qui s'offrent de rationaliser et de coordonner les activités par rapport à chaque résultat escompté;
- d) Des moyens d'améliorer l'efficacité et les méthodes de travail;
- e) Les résultats escomptés et les activités connexes qu'il faudrait éventuellement réorienter/recentrer en fonction des demandes prioritaires des États membres;
- f) Des moyens d'optimiser la structure du programme de travail;
- g) Des moyens d'améliorer la communication et l'information du public.

Il conviendra de tenir compte des résultats des évaluations des sous-programmes, en particulier de celles exécutées par les différents comités sectoriels après la réforme de 2005. Les résultats des processus de détermination des priorités engagés périodiquement au sein des comités sectoriels devront également être pris en compte. Le Comité exécutif demandera à ces Comités de fixer leurs priorités en se référant aux éléments énumérés ci-dessus.

11. En un deuxième temps, le secrétariat préparera pour chaque sous-programme, pour examen par le Comité exécutif, des documents précisant les priorités futures éventuelles des activités et les résultats souhaitables et projetés dans chaque domaine (dans la mesure du possible, les objectifs seront formulés de manière à ce que les résultats puissent être mesurés et chaque activité pourrait être assortie au besoin d'une clause d'extinction liée en particulier à la réalisation d'un objectif préalablement fixé). Un effort devrait être fait pour déterminer les activités ayant besoin d'être développées et celles auxquelles il pourrait être mis fin, de manière à refléter les besoins et priorités nouveaux des États membres, conformément aux décisions du Comité exécutif. Les duplications d'activités éventuellement mises en évidence entre la CEE et d'autres organes de l'ONU et organisations internationales ne devraient pas entraîner la suppression automatique de l'activité considérée. Il conviendra de porter une attention toute particulière aux avantages comparés, à la coopération et aux synergies, à la pertinence du mandat, à l'efficacité, à l'efficience, à la viabilité et à l'impact de l'activité. Ces considérations guideront le processus d'examen et la décision des États membres, le but étant de permettre à la CEE de centrer ses activités et ses ressources sur les domaines dans lesquels son impact, son utilité, sa visibilité et sa légitimité sont les plus grands.

12. Les présidents/bureaux des comités sectoriels pourraient être invités à participer aux réunions du Comité exécutif lorsqu'il examinera leurs sous-programmes.

Examen des activités programmatiques dont il est directement rendu compte au Comité exécutif

13. Le Comité exécutif procédera également à l'examen des activités programmatiques dont il lui est directement rendu compte (vieillesse, problématique hommes-femmes, etc.) en tenant compte, le cas échéant, des dispositions énoncées aux paragraphes 8 à 12 ci-dessus.

Étape finale de l'examen

14. Enfin, au deuxième trimestre de 2012, après l'examen des sous-programmes et de leurs activités selon les modalités exposées plus haut, le Comité exécutif exécutera un examen transsectoriel et formulera des recommandations, pour approbation par la Commission en 2013, sur les priorités futures de la CEE. L'examen transsectoriel obéira notamment aux critères suivants: utilité, efficacité, efficience, impact et viabilité. Les plans de travail établis pour chaque activité préciseront les objectifs à atteindre et prévoiront au besoin des clauses d'extinction.

Appendice II

Résultat des consultations informelles sur l'énergie durable

Ce document est rédigé par le facilitateur dans le cadre de l'examen du processus de réforme de 2005 et reflète le consensus auquel sont parvenus les États membres de la CEE.

I. Généralités

1. Le Comité de l'énergie durable est un organe intergouvernemental qui donne aux États membres des possibilités de concertation et de coopération au niveau international et a pour mission de réaliser un programme de travail dans le domaine de l'énergie durable en vue d'assurer à tous l'accès à une énergie abordable et propre, conformément à l'initiative Énergie durable pour tous lancée par le Secrétaire général, et d'aider à réduire les émissions de gaz à effet de serre et l'empreinte carbone du secteur de l'énergie. Le Comité et ses organes subsidiaires mèneront des activités concrètes axées sur des résultats dans le but d'atteindre les objectifs identifiés pour chaque domaine prioritaire, et ils œuvreront de manière conforme aux directives du Comité exécutif sur les procédures et les pratiques des organes de la CEE.

2. Les objectifs, les domaines de travail et les activités axées sur des résultats concrets indiqués au titre de chaque thème orienteront les travaux des experts, qui pourront proposer des domaines de travail et des activités supplémentaires dans le cadre des mandats convenus. La valeur ajoutée de toutes les activités doit pouvoir être clairement démontrée, étant entendu que ces activités devront être coordonnées avec celles d'autres acteurs internationaux concernés et compléter les travaux de ces derniers sans empiéter sur leurs missions ou mandats⁵. Les activités spécifiques qui doivent être réalisées dans le cadre général des objectifs et des domaines de travail mentionnés dans le présent document seront définies selon un processus laissant l'initiative aux États membres et seront menées de manière efficace et transparente.

3. Le Comité de l'énergie durable et ses organes subsidiaires se concentreront sur les questions suivantes: efficacité énergétique, production moins polluante d'électricité à partir de combustibles fossiles, énergie renouvelable, méthane provenant des mines de charbon, classification-cadre des Nations Unies et gaz naturel. Le Comité de l'énergie durable poursuivra ses discussions sur la sécurité énergétique.

II. Efficacité énergétique

Objectif

- Conformément à l'initiative Énergie durable pour tous lancée par le Secrétaire général, la CEE devrait donner une large place aux activités qui aident dans une mesure importante à améliorer l'efficacité énergétique dans la région, en contribuant ainsi aux efforts d'atténuation des changements climatiques;
- Renforcement de la coopération régionale en matière d'efficacité énergétique, en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

⁵ Voir le document sur les modalités de l'examen de 2011-2012 de la réforme de la CEE lancée en 2005 (ECE/EX/6), par. 11.

Domaines de travail

- Concertation sur les réglementations et les mesures à prendre, en tenant compte des obstacles financiers, techniques et autres à l'amélioration de l'efficacité énergétique;
- Partage de l'expérience et des meilleures pratiques à retenir en matière d'efficacité énergétique dans la région de la CEE, y compris en ce qui concerne le renforcement des capacités institutionnelles dans ce domaine en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Activités concrètes

- Améliorer l'efficacité de la distribution en faisant mieux connaître les réseaux intelligents;
- Encourager l'échange de savoir-faire et des meilleures pratiques entre les experts de tous les États membres afin d'aider à attirer des investissements dans l'efficacité énergétique;
- Par l'intermédiaire du Représentant spécial de l'initiative Énergie durable pour tous, aider à informer les États membres d'autres régions de l'expérience de la CEE et de ses membres dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Les États membres de la CEE pourraient décider en outre de définir d'autres activités concrètes axées sur les résultats dans le cadre des mandats convenus, y compris des projets spécifiques au niveau régional, visant à améliorer le cadre réglementaire et institutionnel en matière d'efficacité énergétique.

III. Production moins polluante d'électricité à partir de combustibles fossiles

Objectif

La CEE devrait mettre l'accent sur les activités qui réduisent sensiblement les émissions de gaz à effet de serre provenant de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles. Ces activités doivent être conçues et mises en œuvre avec la participation active des États membres de la CEE, de représentants du secteur de l'énergie et du secteur financier, ainsi que de la société civile, d'experts indépendants et d'universitaires.

Domaines de travail

- Concertation sur les réglementations et les mesures à prendre;
- Partage des meilleures pratiques dans le domaine de la production moins polluante d'électricité à partir de combustibles fossiles dans la région de la CEE;
- Captage, utilisation et stockage du carbone;
- Récupération assistée du pétrole à l'aide de CO₂;
- Techniques perfectionnées d'exploitation des combustibles fossiles pour la production d'électricité.

Activités concrètes

Divers exemples d'activités internationales portant spécifiquement sur le captage, l'utilisation et le stockage du carbone à envisager par les États membres de la CEE offrent des possibilités de collaborer et participer activement aux travaux de plusieurs groupes de travail du Carbon Sequestration Leadership Forum (CSLF) consacrés aux thèmes suivants:

- Possibilités d'utilisation du CO₂;
- Réduction des écarts technologiques dans le domaine du captage, de l'utilisation et du stockage du carbone;
- Réduction des amendes dans le secteur de l'énergie en relation avec le captage du carbone;
- Captage et stockage du carbone provenant de sources industrielles;
- Défis techniques posés par le captage et le stockage du CO₂ injecté pour la récupération assistée du pétrole;
- Identification et évaluation des liens entre risques et responsabilité liés aux technologies;
- Concurrence entre le captage et le stockage du carbone et d'autres ressources;
- Promotion de l'adoption de technologies novatrices, en particulier pour l'électricité, en insistant sur la maîtrise des émissions.

L'Agence internationale de l'énergie (AIE), le Global Carbon Capture and Storage Institute (GCCSI) et le CSLF mènent un large éventail d'activités qui se rapportent au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone, et dont un grand nombre devraient intéresser divers États membres de la CEE. Plutôt que de proposer à ce stade un ensemble spécifique de projets, des projets non redondants et très utiles pourraient être élaborés sur la base d'une concertation entre ces organisations et la CEE.

Le Comité de l'énergie durable encouragera l'échange de savoir-faire et de bonnes pratiques entre experts de tous les États membres afin d'attirer des investissements dans les techniques perfectionnées d'exploitation des combustibles fossiles pour la production d'électricité en vue de renforcer la compétitivité industrielle et économique et d'assurer un développement durable à faible émission de carbone.

Les travaux sur la production moins polluante d'électricité ne se limitent pas au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone. Les États membres de la CEE pourraient décider de définir d'autres activités concrètes axées sur des résultats dans le cadre des mandats convenus.

IV. Énergie renouvelable

Objectif

Conformément à l'initiative Énergie durable pour tous lancée par le Secrétaire général, la CEE devrait mettre l'accent sur les activités qui favorisent de façon appréciable le développement de l'énergie renouvelable et aident à atteindre l'objectif de l'accès à l'énergie pour tous dans la région de la CEE.

Domaines de travail

Concertation sur les réglementations et les mesures à prendre et échange des meilleures pratiques relatives à diverses sources d'énergie renouvelables, y compris la biomasse, en vue d'accroître leur part dans la panoplie énergétique mondiale.

Activités concrètes

- Le Comité de l'énergie durable aidera les États membres qui le demandent à identifier les communautés qui, dans la région de la CEE, n'ont actuellement pas accès à l'énergie, en suggérant des moyens qui leur permettent d'accéder dès que possible à des sources d'énergie renouvelables ou autres. Les entreprises du secteur de l'énergie pourraient être invitées à contribuer à cet objectif;
- Étant donné les compétences techniques de la CEE, le Comité de l'énergie durable mènera des activités visant à:
 - Accroître la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables dans toute la région;
 - Améliorer l'accès à la chaleur et à l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables dans la région de la CEE, y compris pour les communautés visées au premier alinéa ci-dessus;
 - Favoriser le développement durable de la production de biomasse non forestière;
 - Encourager l'échange de savoir-faire et des meilleures pratiques entre experts de tous les États membres afin d'attirer des investissements dans la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, par exemple dans des projets d'énergie éolienne, solaire et hydraulique afin de contribuer au développement durable et à l'atténuation des changements climatiques.

En outre, les États membres de la CEE pourraient décider de définir d'autres activités concrètes axées sur des résultats dans le cadre des mandats convenus. Les activités relevant du sous-programme relatif à l'énergie durable viennent en complément d'autres sous-programmes de la CEE, en particulier le sous-programme sur le bois et la foresterie mené conjointement avec la FAO, et sont réalisées en coordination et en coopération avec ces sous-programmes.

V. Méthane provenant des mines de charbon

Objectif

Promouvoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des mines de charbon au moyen d'activités qui peuvent faciliter la récupération et l'utilisation du méthane afin de réduire les risques d'explosion dans les mines de charbon.

Domaines de travail

Meilleures pratiques recommandées en matière de drainage du méthane, à mettre au point et à diffuser.

Activités concrètes

- Distribuer par voie électronique aux principales parties prenantes de la région de la CEE et au-delà, avant août 2013, un *Guide des bonnes pratiques de drainage et de récupération du méthane provenant des mines de charbon*, comme recommandé par le Conseil économique et social (décision 2011/222);

- Mettre au point, d'ici à août 2013, des suggestions sur la manière d'élaborer, s'il y a lieu, un guide des bonnes pratiques portant sur les aspects de la gestion du méthane provenant des mines de charbon qui ne sont pas couverts en détail par le document actuel, par exemple les bonnes pratiques de forage, ou le drainage de méthane faiblement concentré;
- Mettre au point d'ici à août 2013, s'il y a lieu, des propositions d'études de cas financées au moyen de ressources extrabudgétaires sur l'application des bonnes pratiques dans des mines de charbon de différentes régions du monde.

Si les activités menées par des experts de la CEE spécialisés dans le méthane des mines de charbon font apparaître des problèmes de sécurité plus vastes, ces experts pourront en faire part à l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour qu'elle les prenne en compte dans ses directives sur la sécurité dans les mines de charbon.

VI. Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les réserves et ressources minérales

Objectif

Classification des réserves et ressources énergétiques et minérales

Domaines de travail

Classification-cadre des Nations Unies pour l'énergie fossile et les réserves et ressources minérales.

Activités concrètes

- Diffuser la classification-cadre, par voie électronique, à toutes les principales parties prenantes, d'ici à août 2013;
- Achever d'ici à décembre 2013 les spécifications génériques qui rendront la classification-cadre opérationnelle;
- Réfléchir d'ici à décembre 2013 à la manière dont la classification-cadre pourrait s'appliquer à l'énergie renouvelable et intégrer cette dimension;
- Mettre au point des propositions sur la manière de tenir à jour et d'actualiser périodiquement, y compris sur le plan technique, la classification-cadre afin qu'elle reste pertinente, utile et efficace, compte tenu de l'évolution technologique, y compris dans le domaine du captage et du stockage de carbone.

VII. Gaz naturel

Objectif

Offrir un cadre pour un échange de vues multipartite sur les moyens de promouvoir la production, la distribution et la consommation durables et propres de gaz dans la région de la CEE.

Domaines de travail

Concertation sur les mesures à prendre et échange d'informations et de données d'expérience entre les pays membres de la CEE sur:

- Des questions se rapportant au gaz et concernant la région, y compris la part du gaz dans la panoplie énergétique mondiale;
- La relation entre le gaz naturel et l'environnement.

Activités concrètes

- Études, réalisées en temps utile, sur la production, le transport et l'utilisation propres et durables du gaz portant notamment sur:
 - Les problèmes qui ressortent d'études réalisées dans le passé sur le marché du gaz naturel;
 - Les méthodes permettant d'empêcher les déperditions et fuites de gaz au cours de la production et la distribution;
- Maintenir un dialogue transparent entre les gouvernements et l'industrie du gaz dans le cadre du programme extrabudgétaire du Centre du gaz.

Appendice III

Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE

I. Généralités

1. Les travaux de la Commission, de ses organes subsidiaires et du secrétariat sont fondés sur la Charte des Nations Unies, le mandat de la CEE adopté par le Conseil économique et social, le Règlement intérieur de la CEE et les règles et procédures pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et sont conformes aux présentes lignes directrices relatives aux procédures et pratiques applicables aux organes de la CEE et au secrétariat. Il faudrait, à tous les échelons administratifs du secrétariat et pour tous les organes de la Commission, veiller à ce que les travaux effectués soient entrepris à l'initiative des membres, de caractère participatif, inspirés par un esprit de consensus, transparents, adaptés aux besoins, efficaces, rationnels, axés sur des résultats et fondés sur le principe de responsabilité. La Commission et ses organes subsidiaires devraient maintenir la pratique consistant à inviter, sans droit de vote, d'autres parties intéressées telles que des organisations internationales, des représentants du secteur privé, des membres des milieux universitaires ou des représentants de la société civile.

II. Règlement intérieur

2. Tous les comités sectoriels et les autres organes subsidiaires peuvent adopter leur propre règlement intérieur, fondé sur le Règlement intérieur de la CEE et, s'il y a lieu, le Règlement intérieur du Conseil économique et social, compte tenu des présentes lignes directrices. À défaut, leurs travaux sont censés être régis par le Règlement intérieur de la Commission et, s'il y a lieu, le Règlement intérieur du Conseil économique et social, compte tenu *mutatis mutandis* des présentes lignes directrices.

III. Communication avec les États membres

3. Le secrétariat continuera de communiquer avec les États membres selon les procédures officielles. Dans les cas où le secrétariat communique directement avec les experts nationaux et les partenaires, des copies de toutes les communications seront adressées aux représentations permanentes. De même, lorsque le secrétariat a besoin d'une aide dans la recherche d'experts nationaux, il communiquera avec les ministères d'exécution en adressant une copie de ses courriers aux représentations permanentes.

IV. Processus d'accréditation des participants/représentants auprès des organes intergouvernementaux

4. Aux réunions des organes subsidiaires, les États membres sont représentés par des représentants officiellement désignés dont les noms sont communiqués au secrétariat par les représentations permanentes respectives et diffusés par le secrétariat.

5. Les représentants officiellement désignés des États membres qui exercent leurs activités dans les représentations permanentes à Genève et sont dûment agréés, y compris les personnes accréditées auprès du Comité exécutif, peuvent prendre part aux réunions en participant sans aucune restriction aux débats et à la prise de décisions.

6. Les représentants officiellement désignés et les autres participants aux travaux de tous les organes de la CEE doivent être enregistrés par le secrétariat sur les listes de participants respectives qui seront communiquées aux représentations permanentes.

V. Désignation de candidats et élection au poste de président et aux autres postes à pourvoir aux bureaux des organes intergouvernementaux

7. Les candidats aux postes à pourvoir aux bureaux des comités sectoriels et des autres organes subsidiaires sont proposés par les États membres en fonction des compétences des intéressés, de leur professionnalisme et de l'appui escompté des membres. Les candidatures doivent être communiquées à tous les États membres suffisamment longtemps avant les élections et faire de préférence l'objet d'un accord.

8. Les membres des bureaux sont élus par les organes respectifs conformément au règlement intérieur pertinent et à la suite de consultations entre les États membres. Les membres élus des bureaux remplissent collectivement leurs fonctions dans l'intérêt de tous les États membres. En l'absence d'un règlement intérieur propre à l'organe, la composition du bureau devrait tenir compte des compétences, eu égard au principe d'une représentation géographique aussi large que possible; la durée du mandat devrait être de deux ans au maximum. Les membres des bureaux, y compris le président, peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire.

9. Un bureau peut inviter les principales parties prenantes ayant des activités dans le domaine visé par le sous-programme concerné à assister à ses réunions et à contribuer à ses travaux sans disposer du droit de vote.

VI. Fonctions des bureaux

10. Les fonctions essentielles des bureaux consistent:

a) À suivre et garantir l'exécution du programme de travail et l'application des décisions et recommandations antérieures durant l'intersession;

b) À veiller à une préparation efficace et transparente des sessions à venir et, à cette fin, à informer et consulter collectivement tous les États membres, ainsi que d'autres parties prenantes selon qu'il convient;

c) À veiller au bon déroulement des délibérations au cours des sessions dans le strict respect de leurs règlements intérieurs respectifs, en tenant compte des présentes lignes directrices, et à faciliter un accord sur les décisions et les recommandations.

11. Outre ces tâches, les bureaux contribuent à la formation d'un consensus au moyen de consultations transparentes et sans exclusive sur les projets de texte des organes subsidiaires, notamment les projets de décisions, de conclusions et de recommandations susceptibles d'être proposés par les représentants des États membres.

12. Les bureaux n'adoptent pas les conclusions, recommandations, décisions et rapports de réunion des organes subsidiaires.

13. Dans leurs activités, les bureaux devraient assurer une coordination avec le secrétariat sur tous les aspects pertinents.

VII. Procédures d'adoption des décisions et des rapports des organes intergouvernementaux

14. En prenant une décision, la Commission et ses organes subsidiaires s'en tiennent à la pratique consistant à tout mettre en œuvre pour parvenir à un consensus.

Projets de décisions

15. Sans préjuger du Règlement intérieur de la Commission, tous les projets de conclusions, recommandations ou décisions que les organes de la CEE, dans leur domaine de compétence, doivent en principe examiner et adopter à leurs réunions, devraient être établis conformément aux points 9 à 12 ci-dessus et communiqués par le secrétariat à tous les participants et aux représentations permanentes à Genève dix jours au moins avant le début de la réunion, pour information, afin que les participants puissent arrêter leur position au cours de la réunion en vue d'adopter les conclusions, recommandations et décisions en question. Cela ne préjuge en rien de la possibilité qu'ont les États membres de proposer l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour et l'examen d'autres projets de conclusions, de recommandations ou de décisions à la réunion. S'il n'est pas possible de soumettre des projets de proposition dix jours avant une réunion, le règlement intérieur en vigueur est appliqué pour déterminer comment ces projets de proposition seront examinés de façon à ne pas bloquer le processus décisionnel.

16. Le secrétariat devrait communiquer, pour examen et adoption, uniquement les projets de conclusions, de recommandations ou de décisions qui sont proposés par un ou plusieurs États membres.

17. Le secrétariat peut présenter des propositions sur les questions administratives qui relèvent de ses prérogatives.

18. Les projets de conclusions, de recommandations et de décisions sont officiellement adoptés par l'organe subsidiaire à la fin de la session. Le texte en est projeté si possible sur un écran et le Président en donne lecture.

19. S'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, d'adopter un projet de conclusion, de recommandation ou de décision lors de la réunion, l'organe subsidiaire peut décider de le diffuser auprès de toutes les représentations permanentes à Genève en vue de son approbation ultérieure.

Projets de rapport

20. Un projet de rapport de la réunion, rendant compte de manière concise et factuelle des débats et des vues exprimées par les participants, devrait être diffusé bien avant la fin de la réunion, pour que les États membres puissent formuler des observations et l'adopter à la fin de la réunion.

21. S'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de diffuser ou d'adopter le projet de rapport au cours de la réunion, l'organe subsidiaire peut décider de le communiquer à toutes les représentations permanentes à Genève en vue de son approbation ultérieure.